

**RAPPORT N° 97/1-32
au Conseil Municipal**

OBJET

**OFFRE TRANSACTIONNELLE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS
ET MONSIEUR JOSEPH CHANE-TOU-KY POUR INDEMNISATION
SUITE A L'EXPROPRIATION D'UN TERRAIN DE 4 HECTARES
A RUISSEAU BLANC A LA MONTAGNE**

Monsieur CHANE-TOU-KY a été exproprié du terrain cadastré section CD n° 177, d'un peu plus de 4 ha à Ruisseau Blanc (La Montagne) et percevait à ce titre une indemnisation de 2 076 200 F, à la suite de l'ordonnance d'expropriation du 13 mai 1985 et de la procédure judiciaire de l'indemnité d'expropriation qui a suivi.

A l'issue d'un délai de 5 ans et conformément à la Loi, Monsieur CHANE-TOU-KY engageait une procédure devant le Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis, afin d'obtenir des dommages et intérêts puisque le terrain exproprié n'avait pas fait l'objet d'affectation et qu'il ne pouvait être rétrocédé.

Par jugement du 17 mai 1994, devenu définitif, le Tribunal retenait le principe de l'indemnisation et ordonnait une expertise en vue d'évaluer le montant de la nouvelle indemnisation à verser à Monsieur CHANE-TOU-KY.

Par jugement du 5 décembre 1995, et après une expertise dont les conclusions ne prenaient pas en compte les dires de la Commune de Saint-Denis, le Tribunal condamnait la Commune de Saint-Denis à payer à Monsieur CHANE-TOU-KY la somme de 23 693 076 F (- 2 076 200 F de l'indemnité d'expropriation reste dû 21 616 816 F) et ce avec une exécution provisoire à hauteur de 10 000 000 F.

Sur le jugement du 17 mai 1994, la Commune faisait appel sur la base d'un vice de procédure.

Parallèlement, le deuxième jugement fixant le montant de l'indemnisation était également frappé d'appel, la Commune estimant son montant injustifié.

En troisième lieu, une procédure en indemnisation pour perte de jouissance était lancée par Monsieur CHANE-TOU-KY devant le Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis, instance actuellement suspendue dans l'attente de la décision de la Cour d'Appel.

Les deux procédures d'appel ont été jointes et devraient être plaidées à l'audience publique du 7 mars 1997.

RAPPORT N° 97/1-32

A ce stade de la procédure, les avocats des deux parties ont tenté de rapprocher les positions. Les 10 000 000 F de l'exécution provisoire n'ont pas été payés à Monsieur CHANE-TOU-KY, d'accord parties, ils ont été effectivement versés et se trouvent actuellement bloqués en attente sur le Compte CARPA des Avocats de Monsieur CHANE-TOU-KY.

Une proposition de transaction a été établie. C'est elle qu'il nous revient de valider, ou non, par cette délibération.

En l'état actuel, deux solutions s'offrent à la Ville :

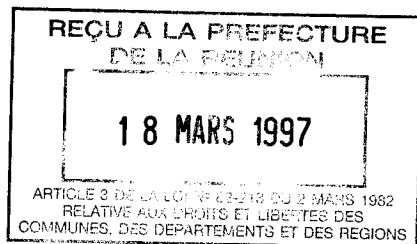
- * Soit accepter une transaction avec la partie adverse pour un montant définitif de 13 076 200 F auquel s'ajoutent les dépens, somme se décomposant comme suit :
 - 2 076 200 F indemnité initiale d'expropriation déjà payée ;
 - 11 000 000 F dont 10 000 000 F indemnité provisoire déjà consignée
1 000 000 F restant dû ;
 - dépens (évalués à 100 000 F provisoirement).
- * Soit poursuivre la procédure contentieuse devant la Cour d'Appel.

Dans l'hypothèse où le jugement du 17 mai 1994 est déclaré définitif, la Ville, court le risque de payer à titre de dommages la somme de 21 612 876 F, assortie des intérêts au taux légal depuis le 5 décembre 1995, soit un montant de 1 000 000 F (d'où un montant total de 22 612 876 F, duquel il convient de déduire les sommes suivantes : l'indemnité initiale d'expropriation : 2 076 200 F et les 10 000 000 F déjà versés) soit un solde de 9 536 676 F restant dû.

En conséquence, il s'agit de savoir si la Commune de Saint-Denis envisage de transiger ou si elle préfère soumettre le litige à l'appréciation de la Cour d'Appel de Saint-Denis.

Compte tenu de la transaction envisagée, je vous propose de l'accepter et, dans cette hypothèse, de m'autoriser à faire entériner cet accord par la Cour d'Appel.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 97/1-32
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 7 mars 1997

OBJET

**OFFRE TRANSACTIONNELLE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS
ET MONSIEUR JOSEPH CHANE TOU-KY POUR INDEMNISATION
SUITTE A L'EXPROPRIATION D'UN TERRAIN DE 4 HECTARES
A RUISSEAU BLANC A LA MONTAGNE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 97/1-32 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Mickaël NATIVEL, 2ème Adjoint au Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE
(9 abstentions dont 2 votes par procuration)**

ARTICLE 1

Autorise le Maire à accepter l'offre d'indemnisation globale, toutes causes de préjudice confondues, fixée à 11 000 000 F plus les dépens, en sus de l'indemnité d'expropriation initiale.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer les documents y afférents qui vaudra transaction ferme et définitive dans le cadre de l'Article 2044 et 2045 du Code Civil.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à faire entériner par la Cour d'Appel l'offre transactionnelle.

Fait à Saint-Denis
le 13 MARS 1997

LE MAIRE
Michel TAMAYA

